**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)** UEF 1

**Droit - Economie - Sciences Sociales** **Code matière : 1317**

Assas

**Session :**  Janvier 2021

**Année d'étude :**  Master 1

**Discipline :**  Droit de la protection sociale

**Titulaire(s) du cours : M. Emeric Jeansen**

**Document(s) autorisé(s) :** Code de la sécurité sociale (Lexis Nexis ou Dalloz)

**Veuillez résoudre un sujet au choix**

**Sujet pratique : *Résoudre les deux études de cas suivantes***

**1**. L’entreprise *Magic sushi* est structurée autour de trois restaurants implantés à Paris, Lille et Bordeaux ; elle emploie 25 salariés. L’employeur veut mettre en place un accord d’intéressement. Comme il n’a jamais organisé d’élections professionnelles, aucun syndicat représentatif n’y est implanté. L’employeur adopte alors trois décisions unilatérales, une pour chaque restaurant, qui fixent des règles de calcul du montant de la prime d’intéressement différent pour chaque restaurant.

Alors qu’il n’a pas reçu d’avis de contrôle préalable, l’employeur reçoit une lettre de l’URSSAF d’Ile-de-France lui demandant l’envoi des actes fondateurs du régime d’intéressement. Il adresse la décision unilatérale du restaurant parisien.

L’URSSAF envoie alors une lettre d’observations à *Magic sushi* pour lui indiquer qu’elle envisage de la redresser. La lettre d’observations est ainsi rédigée : « En raison de la violation des dispositions légales relatives à l’intéressement, les sommes versées aux salariés, dans vos trois restaurant, au titre de l’accord d’intéressement ont vocation à intégrer l’assiette des cotisations, ce qui correspond à un montant de 50.000 €. Outre le paiement des cotisations correspondantes, *Magic sushi* sera condamnée au paiement d’une majoration de 5% des sommes réclamées et 0,2% par mois de retard. En outre, nous nous réservons la possibilité de sanctionner le travail dissimulé par une majoration de 25% ».

Vous êtes consultés par *Magic sushi* pour trouver les différents arguments permettant de répondre à cette lettre d’observations.

**2**. Un salarié embauché le 18 juin 1979 en qualité de calorifugeur développe un cancer des poumons pris en charge par la caisse en tant que maladie professionnelle. Son certificat médical initial mentionne une "asbestose avec plaques pleurales au scanner" consécutive à son exposition à l'amiante. Le salarié agit en reconnaissance de la faute inexcusable de l’employeur et demande le versement d’une indemnité au titre de ses souffrances morales, une autre pour réparer ses souffrances physiques et une dernière assurant la réparation de son préjudice d'agrément tiré de la limitation de sa pratique du bricolage.

Pour justifier la faute de l’employeur, le salarié affirme qu’il a été exposé de façon quotidienne et massive aux poussières d'amiante et se prévaut du fait que trois de ces anciens collègues sont atteints de la même pathologie. Pour sa défense, l’employeur indique que l'amiante n'est plus utilisé dans la société depuis 1978, que les produits utilisés depuis lors n’étaient plus composés d'amiante mais de substitut à l’amiante qu’il pensait sans danger. En outre, il indique qu’il ne pouvait avoir connaissance des dangers liés à l'utilisation de l'amiante.

Que pensez-vous des chances de succès de la demande d’indemnisation du salarié ?

**Sujet théorique : *Dissertation***

La mise à disposition d’un travailleur auprès d’un employeur tiers en droit de la sécurité sociale